

## Avis 51-363 du personnel des ACVM

### *Observations concernant l'information exigée des émetteurs assujettis du secteur des cryptoactifs*

Le 11 mars 2021

#### **Introduction**

Le secteur des cryptoactifs est relativement nouveau. Parmi les sociétés ouvertes évoluant dans ce secteur, on compte des émetteurs assujettis<sup>1</sup> qui négocient des actifs numériques tels que des cryptomonnaies, des jetons, des cryptomonnaies stables et des actifs numériques similaires reposant sur la technologie de la chaîne de blocs (les **cryptoactifs**<sup>2</sup>). Au Canada, la plupart des émetteurs assujettis exerçant des activités dans le secteur des cryptoactifs ont accédé aux marchés publics en 2017 ou en 2018 par suite d'une opération de restructuration à laquelle a participé un émetteur assujetti existant ou d'un changement dans l'activité d'un tel émetteur<sup>3</sup>. C'est pourquoi la plupart de ces émetteurs assujettis ont déposé leurs premiers documents annuels en 2019 pour leur période de présentation de l'information financière close en 2018.

Le personnel des autorités en valeurs mobilières de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse (collectivement, le **personnel** ou **nous**) a préparé le présent avis afin de soumettre plusieurs observations concernant la communication d'information sur le fondement des premiers documents annuels déposés par des émetteurs assujettis (autres que les fonds d'investissement) dont une partie importante des activités porte sur le minage, la détention ou la négociation de cryptoactifs ou sur tous ces éléments (les **émetteurs assujettis du secteur des cryptoactifs** ou les **émetteurs**). Le présent avis donne également un aperçu des émetteurs assujettis du secteur des cryptoactifs au Canada (voir les **Figures 1 à 4** du présent avis) et comprend des indications du personnel pour aider ces émetteurs à respecter leurs obligations d'information continue.

---

<sup>1</sup> Dans le présent avis, les « émetteurs assujettis » désignent les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement.

<sup>2</sup> Aux fins du présent avis, nous considérons que la définition de l'expression « cryptoactif » est conforme à l'Avis 21-327 du personnel des ACVM - *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs*.

<sup>3</sup> À ce jour, seuls deux (2) émetteurs de cryptoactifs sont devenus émetteurs assujettis au Canada par suite de l'octroi d'un visa à l'égard d'un prospectus définitif par une autorité en valeurs mobilières.

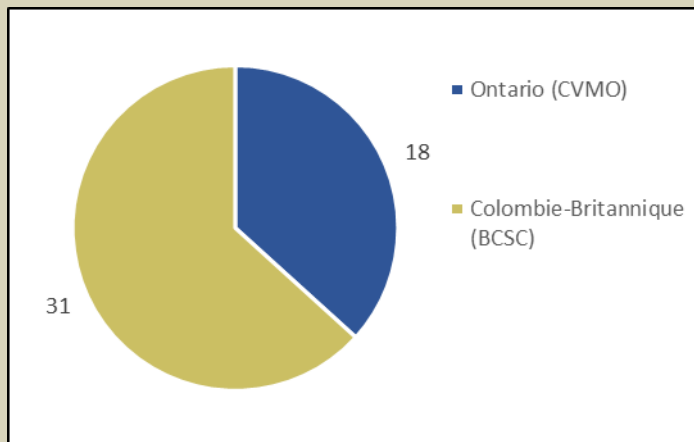
## Observations et indications

### Protection des cryptoactifs

La législation en valeurs mobilières du Canada oblige les émetteurs assujettis à fournir de l'information sur les risques importants touchant leurs activités et, si possible, sur les répercussions financières de ceux-ci<sup>4</sup>. Les contrôles que les émetteurs du secteur des cryptoactifs ont adoptés pour se prémunir contre le risque de perte ou de vol, ou des deux, associé à la détention de tels actifs constituent un risque important pour les investisseurs.

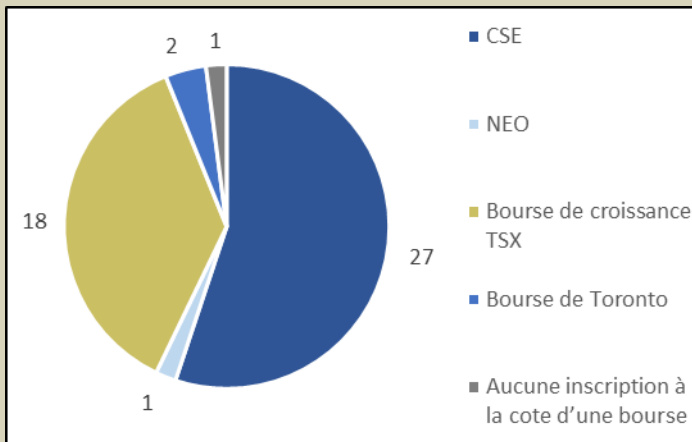
C'est pourquoi notre examen des documents déposés par ces émetteurs se concentrera sur la communication d'information sur ces contrôles. En outre, le fait qu'un émetteur n'adopte pas de mécanismes de protection adéquats peut soulever des questions d'intérêt public à son sujet.

**Figure 1 :** Ventilation des émetteurs assujettis du secteur des cryptoactifs selon l'autorité principale – au 31 décembre 2020

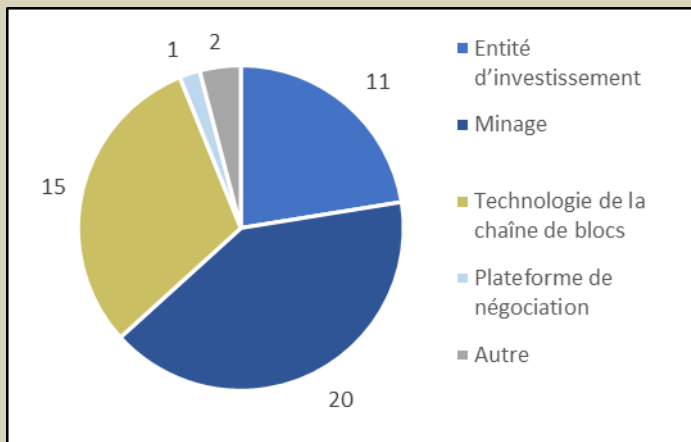


<sup>4</sup> Voir la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* (la **notice annuelle** ou l'**Annexe 51-102A2**) et le paragraphe g de la rubrique 1.4 de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (le **rapport de gestion** ou l'**Annexe 51-102A1**).

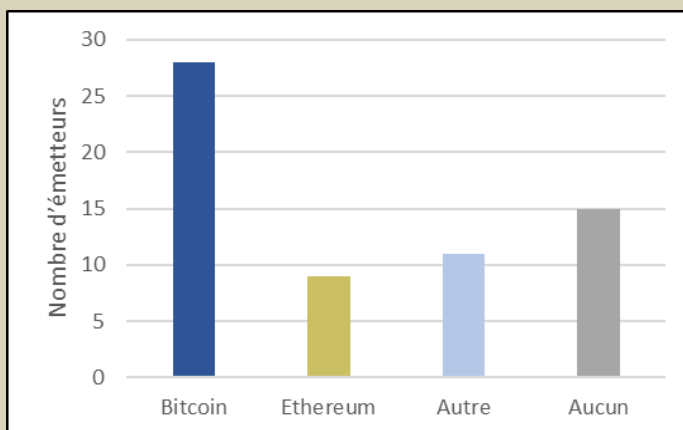
**Figure 2 :** Ventilation des émetteurs assujettis du secteur des cryptoactifs selon la bourse principale – au 31 décembre 2020



**Figure 3 :** Ventilation des émetteurs assujettis du secteur des cryptoactifs selon l'activité – au 31 décembre 2020



**Figure 4 :** Ventilation des émetteurs assujettis du secteur des cryptoactifs selon les cryptoactifs détenus – au 31 décembre 2020



Dans le cas des émetteurs qui assurent eux-mêmes la garde de leurs cryptoactifs, ces mécanismes de protection peuvent comprendre, notamment, des portefeuilles multisignatures, la protection des clés privées, l'utilisation du stockage à froid et la conversion des cryptoactifs en monnaie fiduciaire. Les contrôles appropriés peuvent varier selon la taille de l'émetteur donné, le type et la quantité de cryptoactifs qu'il détient, ainsi que la fréquence à laquelle les cryptoactifs sont déposés dans un stockage à chaud et retirés de celui-ci ou sont liquidés.

Certains émetteurs retiennent les services d'un dépositaire indépendant pour protéger la totalité ou une partie importante de leurs cryptoactifs. En pareil cas, nous considérons que l'information suivante est importante pour les investisseurs :

- l'identité et l'emplacement du dépositaire indépendant;
- si le dépositaire indépendant a nommé un ou plusieurs sous-dépositaires chargés de détenir certains cryptoactifs, l'identité et l'emplacement de ceux-ci;
- une analyse générale des services rendus à l'émetteur par le dépositaire indépendant (par exemple, le dépositaire est chargé de traiter les paiements ou uniquement de détenir ou de protéger les cryptoactifs);
- si le dépositaire est une institution financière canadienne (au sens de la Norme canadienne 45-106<sup>5</sup>) ou une institution financière étrangère équivalente et, le cas échéant, quelle autorité de réglementation le régit;
- si l'émetteur a connaissance de quoi que ce soit concernant les activités du dépositaire qui pourrait nuire à sa capacité d'obtenir de l'auditeur une opinion sans réserve sur ses états financiers audités;
- si le dépositaire est une partie liée à l'émetteur;
- la quantité ou le pourcentage des cryptoactifs de l'émetteur détenus par le dépositaire à la date de clôture de chaque période de présentation de l'information financière;

---

<sup>5</sup> Conformément à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la **Norme canadienne 45-106**), l'expression « institution financière canadienne » désigne : a) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi; ou b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada.

- si les cryptoactifs détenus par le dépositaire sont assurés et les limites applicables à la responsabilité de ce dernier en cas de perte ou de vol des cryptoactifs de l'émetteur;
- toute atteinte à la sécurité ou tout autre incident similaire impliquant le dépositaire qui se solde par la perte ou le vol de cryptoactifs;
- le traitement des actifs advenant l'insolvabilité ou la faillite du dépositaire;
- si le dépositaire exerce ses activités dans un territoire étranger, quel contrôle diligent a été effectué par l'émetteur à son égard (y compris la capacité de ce dernier à surveiller efficacement le dépositaire ainsi qu'à mettre en œuvre des plans d'urgence et des stratégies de sortie ayant une incidence minimale sur ses activités).

En outre, l'émetteur devrait vérifier si une convention de garde constitue un contrat important et si la signature d'une telle convention ou un changement de dépositaire constitue un changement important pour lui.

Ce ne sont pas tous les émetteurs qui retiendront les services d'un dépositaire indépendant, mais nous considérons que les raisons de ne pas y recourir constituent une information importante pour les investisseurs. Par ailleurs, dans le cas des émetteurs qui assurent eux-mêmes la garde de leurs cryptoactifs, nous estimons que l'information suivante est importante pour les investisseurs :

- la description des contrôles mis en œuvre pour protéger les cryptoactifs contre le risque de perte ou le risque de vol, ou les deux, associés à leur détention;
- si l'émetteur utilise ou non des portefeuilles multisignatures;
- le mode de protection des clés privées, y compris la nature et l'ampleur de l'utilisation du stockage à froid;
- si les cryptoactifs de l'émetteur sont assurés, et les exclusions prévues par la police d'assurance qui empêcheraient l'émetteur de recevoir un règlement en cas de perte ou de vol de cryptoactifs;
- les mesures prises pour atténuer les risques liés à la cybersécurité;
- la fréquence de conversion des cryptoactifs en monnaie fiduciaire.

Les contrôles appropriés peuvent varier selon la taille de l'émetteur donné, le type et la quantité de cryptoactifs qu'il détient, ainsi que la fréquence à laquelle les cryptoactifs sont déposés dans un stockage à chaud et retirés de celui-ci ou sont liquidés.

## Recours aux plateformes de négociation de cryptoactifs

Le recours aux plateformes de négociation de cryptoactifs soulève également des enjeux qui vont bien au-delà des contrôles adoptés par les émetteurs; ceux qui détiennent des cryptoactifs sur une telle plateforme de négociation ne détiennent généralement pas la clé privée et n'ont pas de contrôle sur les actifs. Leur compte représente généralement un intérêt contractuel à l'égard de la plateforme et expose l'émetteur assujéti aux risques d'insolvabilité, de manque d'intégrité et d'incompétence de ses exploitants<sup>6</sup>. Nous nous attendons à ce que l'émetteur détenant ses cryptoactifs sur pareille plateforme et ayant recours aux services de dépositaires indépendants donne au moins l'information sur tous les éléments mentionnés sous la rubrique « Protection des cryptoactifs » du présent avis<sup>78</sup>.

### Description de l'activité

La description que l'émetteur fait de son activité dans ses documents d'information continue (par exemple, sa notice annuelle ou son rapport de gestion) et dans des prospectus devrait être suffisamment détaillée pour permettre aux investisseurs de prendre une décision éclairée quant à l'achat, à la vente ou à la conservation des titres de l'émetteur. Étant donné la relative nouveauté du secteur des cryptoactifs, il est probable que les renseignements suivants constituent de l'information importante pour les investisseurs : la nature des activités de l'émetteur, ses sources de revenus prévues, ses compétences et connaissances particulières, le contexte concurrentiel dans lequel il évolue, la provenance et le prix du matériel qu'il utilise et l'accès à ce matériel ainsi que le recours à des tiers fournisseurs de services (par exemple, des plateformes de négociation, des exploitants de groupes de minage ou des fournisseurs de liquidités).

### Information sur les facteurs de risque

L'information sur les facteurs de risque devrait être précise et suffisamment adaptée aux risques propres à l'émetteur et à ses activités. Les risques varient d'un émetteur à l'autre et sont notamment liés aux facteurs suivants : i) l'accès à l'électricité ou le coût de celle-ci, ii) les baisses potentielles du cours des cryptoactifs, iii) la diminution de la prime de minage associée à un cryptoactif en particulier, et iv) l'accès aux cryptoactifs détenus auprès de dépositaires indépendants et sur des plateformes de négociation de cryptoactifs indépendantes. Les risques diffèrent selon la forme des cryptoactifs. Ainsi, les risques

---

<sup>6</sup> Le Document de consultation conjoint 21-402 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, *Projet d'encadrement des plateformes de négociation de cryptoactifs*, résume les risques propres à ces plateformes.

<sup>7</sup> Le rapport sur l'examen des activités de QuadrigaCX publié le 11 juin 2020 par le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario donne un exemple de pratiques qui peuvent entraîner des pertes pour les parties qui utilisent une plateforme de négociation de cryptoactifs. On peut le consulter au <https://www.osc.gov.on.ca/quadrigacxrapport/>.

<sup>8</sup> Les émetteurs assujéttis ayant recours à des plateformes de négociation de cryptoactifs exerçant leurs activités depuis l'étranger et comptant des utilisateurs canadiens devraient également examiner les obligations prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, dont les indications figurant dans l'Avis 21-327 du personnel des ACVM, *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs*.

associés à la détention de cryptomonnaies établies, comme le bitcoin ou l'ether, peuvent différer grandement de ceux liés à un placement dans d'autres actifs numériques, tels que des jetons numériques.

### **Activités promotionnelles**

Les émetteurs ne devraient pas se livrer à des activités promotionnelles dans le cadre desquelles sont faites des affirmations importantes partiales ou infondées concernant leurs activités et les possibilités correspondantes de faire des profits en investissant auprès de ceux-ci. Par exemple, une affirmation selon laquelle un émetteur est le plus grand de sa catégorie doit être corroborée par des données objectives qui constituent un fondement raisonnable lui permettant de conclure qu'elle est exacte. Nous invitons les émetteurs à consulter l'Avis 51-356 du personnel des ACVM, *Activités promotionnelles problématiques des émetteurs* pour obtenir le point de vue du personnel concernant les activités promotionnelles en général.

### **Changements importants**

Tout émetteur assujéti a l'obligation de déterminer si un événement constitue un changement important, c'est-à-dire un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'un de ses titres. L'émetteur qui constate un tel changement doit publier et déposer sans délai un communiqué autorisé par un membre de la haute direction et exposant la nature et la substance du changement et déposer une déclaration de changement important, le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement. Nous avons recensé plusieurs cas d'émetteurs n'ayant pas déposé pareille déclaration ou ayant omis de le faire dans le délai de 10 jours. Voici des exemples de changements qui, s'ils sont importants, nécessitent le dépôt d'une déclaration : i) la conclusion d'une convention de garde avec un tiers, ii) un changement de dépositaire, iii) la perte ou le vol de cryptoactifs, iv) l'acquisition ou la vente de matériel de cryptominage, ou v) la conclusion d'une entente relative à un groupe de minage ou à l'approvisionnement en électricité par un émetteur effectuant du cryptominage si l'entente en question est importante par rapport aux activités existantes de ce dernier.

### **Émetteurs dont l'activité consiste à investir dans des cryptoactifs**

#### *Application possible des obligations imposées aux fonds d'investissement*

Bon nombre des éléments de protection des investisseurs applicables aux fonds d'investissement pourraient s'appliquer à un émetteur dont une part importante de l'activité consiste à investir dans des cryptoactifs et qui n'a pas d'autres activités importantes, même si celui-ci ne correspond pas à la définition d'un fonds

d'investissement<sup>9</sup>. Si un tel émetteur devait déposer un prospectus, le personnel pourrait considérer qu'il n'est pas dans l'intérêt public de recommander de viser le prospectus en l'absence de mesures d'atténuation pertinentes comparables à celles qui s'appliquent dans le cadre du régime des fonds d'investissement. De telles préoccupations sont étudiées au cas par cas.

Voici des exemples d'éléments de protection des investisseurs ayant constitué une condition à l'octroi d'un visa de prospectus :

- l'application de restrictions en matière de concentration des investissements;
- un engagement à fournir de l'information continue relative aux entités détenues sous-jacentes qui représentent une part importante de l'activité de l'émetteur;
- l'obligation d'avoir recours à un dépositaire qui remplit les conditions prévues à la partie 6 de la Norme canadienne 81-102 sur *les fonds d'investissement*.

#### *Information sur le portefeuille de placements*

Pour faire une analyse utile de la performance de l'émetteur qui remplit les obligations prévues à l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*, il faut fournir des renseignements précis sur les cryptoactifs et les autres éléments du portefeuille de l'émetteur.

Les émetteurs qui investissent dans les cryptoactifs ou d'autres types de placements sont invités à consulter l'avis intitulé *CSA Multilateral Staff Notice 51-349 Report on the Review of Investment Entities and Guide for Disclosure Improvements (l'Avis 51-349)*<sup>10</sup> pour obtenir d'autres indications du personnel sur le type de renseignements attendu de leur part.

### **États financiers**

Certains aspects propres au secteur des cryptoactifs soulèvent de nouveaux enjeux comptables. Puisque l'analyse de bon nombre de ces questions pourrait continuer d'évoluer, nous recommandons aux émetteurs de suivre et d'examiner attentivement les indications publiées par les organismes de réglementation et de normalisation comptable. La présente rubrique donne un aperçu des facteurs que devraient prendre en considération, selon le personnel, les émetteurs de cryptoactifs confrontés à certains enjeux complexes en matière de comptabilité et de communication d'information. Elle porte expressément sur la détention de cryptomonnaies, une sous-catégorie de

---

<sup>9</sup> Conformément à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*, l'expression « fonds d'investissement » désigne tout organisme de placement collectif ou fonds d'investissement à capital fixe y compris, en Colombie-Britannique, toute EVCC ou VCC.

<sup>10</sup> Cet avis du personnel a été publié dans certains territoires sous le titre *CSA Multilateral Staff Notice 51-349 A Guide for Disclosure Improvements by Investment Entities and Non-Investment Entities that Record Investments at Fair Value*.



cryptoactifs, mais n'aborde pas la question des jetons ou des premières émissions de cryptomonnaies.

*Attentes en matière d'information et de méthodes comptables*

En juin 2019, l'IFRS Interpretations Committee (le **Comité**) a publié sa décision sur le programme de travail concernant la détention de cryptomonnaies. Il a conclu que l'IAS 2, *Stocks* s'applique aux cryptomonnaies détenues en vue de la vente dans le cours normal de l'activité, sans quoi l'entité devrait appliquer l'IAS 38, *Immobilisations incorporelles* à la détention de cryptomonnaies<sup>11</sup>. Aux termes de la décision sur le programme de travail, les entités sont tenues de fournir les renseignements suivants, qui sont utiles à la compréhension de leurs états financiers :

- i) les renseignements particuliers indiqués par le Comité et exigés par les IFRS, portant notamment sur les sujets suivants :
  - les méthodes comptables aux fins de classement et d'évaluation [*IAS 1*],
  - les jugements importants portés lors de l'application des méthodes comptables [*IAS 1*],
  - les obligations d'information relatives à l'évaluation de la juste valeur, si elles sont applicables [*IFRS 13*],
  - les obligations d'information relatives aux immobilisations incorporelles ou aux stocks, si elles sont applicables [*IAS 38* ou *IAS 2*],
  - l'information sur les événements subséquents à prendre en considération;
- ii) toute autre information pertinente à la compréhension de leurs états financiers, ce qui comprend généralement, selon le personnel, des renseignements sur les sujets suivants :
  - la nature des différents types de cryptomonnaies détenues, y compris de l'information sur le risque auquel ces actifs exposent l'entité;
  - la quantité de chaque type de cryptomonnaie détenue par un émetteur aux dates de présentation de l'information financière pertinentes et la valeur comptabilisée de chacun d'eux;

---

<sup>11</sup> Dans ses décisions sur le programme de juin 2019, l'IFRS Interpretations Committee a défini la « cryptomonnaie » comme un sous-ensemble de cryptoactifs présentant toutes les caractéristiques suivantes : i) monnaie numérique ou virtuelle inscrite dans un registre distribué qui utilise la cryptographie aux fins de sécurité, ii) monnaie non émise par un organisme compétent ou une autre partie et iii) monnaie qui ne donne pas lieu à un contrat entre le titulaire et une autre partie.

- pour chaque type de cryptomonnaie, un historique faisant la distinction entre les augmentations attribuables au minage et celles qui le sont aux acquisitions et aux aliénations sur le marché;
- la ou les sources de renseignements sur l'évaluation, y compris le nom de l'agrégateur de données, s'il y a lieu;
- le fondement sur lequel l'entité détermine si les cryptomonnaies seront comptabilisées à titre de stocks ou d'immobilisations incorporelles, ainsi que la méthode d'évaluation utilisée (coût, juste valeur, réévaluation);
- une ventilation du matériel de minage selon la cryptomonnaie que celui-ci est capable de miner, s'il y a lieu.

### *Cryptomonnaies comptabilisées à la juste valeur*

Si des cryptomonnaies sont évaluées à la juste valeur, le personnel s'attend à ce que les notes afférentes aux états financiers contiennent des renseignements pertinents (conformes à l'IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*) qui permettent au lecteur de comprendre :

- les techniques d'évaluation utilisées, en particulier pour la détention de cryptomonnaies décentralisées dont la juste valeur pourrait être plus difficile à établir;
- si la juste valeur a été classée au niveau 1, 2 ou 3 de la hiérarchie des justes valeurs. L'IFRS 13 prévoit des obligations d'information supplémentaires en fonction d'un tel classement.

Si la réévaluation de la juste valeur des cryptomonnaies d'un émetteur a une incidence importante sur les résultats de celui-ci pour une période de présentation de l'information financière, le personnel est d'avis que les composants réalisés et non réalisés du gain ou de la perte, y compris la reprise des plus-values ou des moins-values antérieurement non réalisées, devraient être présentés séparément dans les états financiers.

Il est également recommandé aux émetteurs de prendre connaissance des indications figurant dans l'Avis 51-349 étant donné que les attentes du personnel au sujet de l'information concernant les investissements comptabilisés à la juste valeur s'appliquent généralement aussi aux cryptomonnaies comptabilisées de cette façon.

### *Comptabilisation du minage de cryptomonnaies*

Les émetteurs qui effectuent le minage de cryptomonnaies sont souvent confrontés à la tâche complexe de déterminer la bonne méthode comptable à appliquer à cette activité. Voici des exemples de difficultés supplémentaires auxquelles pourraient faire face ces émetteurs et de facteurs qu'ils devraient prendre en considération :

- les mineurs qui font partie d'un groupe de minage doivent tenir compte de la structure de ce dernier et des ententes conclues avec lui (par exemple la formule et l'échéancier de paiement, les frais payables, le cas échéant, et la distinction, s'il y a lieu, entre la cryptomonnaie minée et la prime de minage) dans l'établissement de leurs méthodes comptables;
- les mineurs qui reçoivent une prime de minage et des frais d'opérations pour leur activité de minage doivent décider si ces derniers doivent être comptabilisés et présentés séparément, surtout s'ils sont élevés;
- les émetteurs qui vendent ou « louent » une puissance de hachage à d'autres entités doivent prévoir une méthode comptable distincte. Les produits tirés d'une telle source doivent être présentés séparément de ceux tirés d'une activité de minage traditionnelle.

Il importe de noter que le personnel s'attend à ce que les notes afférentes aux états financiers contiennent de l'information fiable concernant les méthodes comptables utilisées par un cryptomineur à l'égard de son activité de minage, y compris des renvois aux IFRS applicables, ainsi que de l'information concernant tout jugement important porté dans ces états financiers.

#### *Matériel de minage de cryptomonnaie*

De nombreux cryptomineurs possèdent du matériel spécialisé qu'ils utilisent pour leurs activités de cryptominage, y compris des serveurs de minage et l'infrastructure de soutien. Puisque ce matériel représente généralement une part importante des actifs totaux de l'émetteur et que les risques diffèrent selon les types de cryptoactifs, le personnel s'attend à ce que les états financiers présentent l'information sur le matériel ventilée selon le type de cryptoactif que l'émetteur est capable de miner.

Compte tenu du taux d'obsolescence technologique et des autres facteurs de volatilité (par exemple le cours des cryptomonnaies) présents dans le secteur, il convient d'examiner attentivement s'il existe un indice de dépréciation conformément à l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs* à chaque date de clôture. Le cas échéant, l'émetteur doit tenir compte, entre autres, des éléments suivants lors de l'estimation de la valeur recouvrable de l'actif :

- le maintien aux niveaux actuels des cours des cryptomonnaies et des prix de l'énergie (en particulier lorsque l'émetteur se voit offrir à l'heure actuelle des taux préférentiels non garantis), ainsi que le niveau de la prime de minage par rapport à la puissance de hachage;
- le taux de hachage de l'émetteur par rapport à celui d'autres mineurs faisant partie de son groupe de minage;

- l'investissement de maintien requis pour que le niveau de la puissance de hachage demeure en phase avec celui d'autres mineurs.

Étant donné le risque accru d'obsolescence technologique dans ce secteur, les émetteurs devraient également examiner la nécessité de réévaluer la durée de vie utile de l'actif selon les résultats du test de dépréciation. Si ce dernier se conclut par la comptabilisation d'une perte de valeur, les émetteurs doivent s'assurer que l'affectation de cette perte est conforme aux principes établis dans l'IAS 36.

### *Transactions non monétaires réglées en cryptomonnaies*

Les transactions non monétaires dans le cadre desquelles les actifs ou les services reçus sont réglés en cryptomonnaies présentent un risque accru de manipulation, surtout lorsqu'elles concernent des parties liées. Les émetteurs devraient s'assurer d'avoir mis en place des contrôles rigoureux concernant le commencement et l'approbation de ces transactions, y compris une séparation appropriée des tâches et l'abrègement de la période comprise entre le début de la transaction et le règlement. Ceux qui effectuent des transactions non monétaires importantes doivent également veiller à ce que leurs états financiers présentent les méthodes comptables appliquées à ces transactions et intègrent ces dernières dans leur historique pour chaque type de cryptoactif (comme il est indiqué sous la rubrique « États financiers – Attentes en matière d'information et de méthodes comptables » du présent avis). Les émetteurs doivent également s'assurer que leur rapport de gestion comprend une analyse approfondie de ces transactions si elles sont importantes pour leur activité.

### **Questions d'audit**

Comme le minage des cryptomonnaies et la détention de cryptoactifs au Canada s'inscrivent dans un secteur émergent doté d'aspects technologiques uniques, de nouveaux défis se posent en matière d'audit. Les cabinets d'audit, les organismes de normalisation et les organismes de réglementation continuent d'explorer ces défis et les solutions possibles.

Nous encourageons les émetteurs ainsi que leurs comités d'audit et conseillers à examiner les directives publiées sur ce sujet par les Comptables professionnels agréés du Canada et les communications diffusées par le Conseil canadien sur la reddition de comptes.

Nous continuerons à suivre l'évolution de la situation dans ce domaine et pourrions formuler des commentaires dans le cadre des examens de prospectus ou de documents d'information continue lorsque de nouvelles questions d'audit se poseront.

### **Conclusion**

Les émetteurs assujettis du secteur des cryptoactifs sont assujettis aux mêmes obligations d'information que les autres émetteurs assujettis. Cependant, vu la nature émergente de la catégorie des cryptoactifs et l'évolution des risques s'y rapportant, les émetteurs peuvent

être confrontés à de nouveaux enjeux lorsqu'ils doivent s'y conformer. Il est important que les émetteurs fournissent de l'information exacte, non trompeuse et permettant aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement éclairées.

Les émetteurs de cryptoactifs qui envisagent de déposer un prospectus ou de conclure une opération de restructuration pour accéder aux marchés publics canadiens doivent examiner attentivement l'information à fournir sur leur modèle d'entreprise afin de se conformer aux obligations réglementaires qui leur incombent.

Nous continuerons d'évaluer l'information que fournissent les émetteurs assujettis évoluant dans le secteur des cryptoactifs et envisagerons la nécessité de donner des indications supplémentaires ou de modifier la réglementation touchant ces émetteurs.

## **Questions**

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

### **Autorité des marchés financiers**

Alexandre St-Denis  
Analyste, Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4384  
[alexandre.st-denis@lautorite.qc.ca](mailto:alexandre.st-denis@lautorite.qc.ca)

### **Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**

Winnie Sanjoto  
Manager, Corporate Finance  
416 593-8119  
[wsanjoto@osc.gov.on.ca](mailto:wsanjoto@osc.gov.on.ca)

David Surat  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
416 593-8052  
[dsurat@osc.gov.on.ca](mailto:dsurat@osc.gov.on.ca)

Michael Rizzuto  
Accountant, Corporate Finance  
416 263-7663  
[mrizzuto@osc.gov.on.ca](mailto:mrizzuto@osc.gov.on.ca)

**British Columbia Securities Commission**

Allan Lim  
Manager, Corporate Finance  
604 899-6780  
[alim@bcsc.bc.ca](mailto:alim@bcsc.bc.ca)

**Alberta Securities Commission**

Brandon Rasula  
Legal Counsel, Corporate Finance  
403 355-6298  
[brandon.rasula@asc.ca](mailto:brandon.rasula@asc.ca)

**Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan**

Heather Kuchuran  
Director, Corporate Finance, Securities Division  
306 787-1009  
[heather.kuchuran@gov.sk.ca](mailto:heather.kuchuran@gov.sk.ca)

**Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

Wayne Bridgeman  
Deputy Director, Corporate Finance, Securities Division  
204 945-4905  
[wayne.bridgeman@gov.mb.ca](mailto:wayne.bridgeman@gov.mb.ca)

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs  
(Nouveau-Brunswick)**

Frank McBrearty  
Conseiller juridique principal, Valeurs mobilières  
506 658-3119  
[Frank.McBrearty@fcnb.ca](mailto:Frank.McBrearty@fcnb.ca)

**Nova Scotia Securities Commission**

Peter Lamey  
Legal Analyst, Corporate Finance  
902 424-7630  
[peter.lamey@novascotia.ca](mailto:peter.lamey@novascotia.ca)